

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi n° 170 -

*Loi visant à moderniser le régime juridique applicable aux
permis d'alcool et modifie diverses dispositions législatives en
matière de boissons alcooliques*

Mémoire présenté par :

Association des microbrasseries du Québec



À la Commission des institutions, le 10 avril 2018

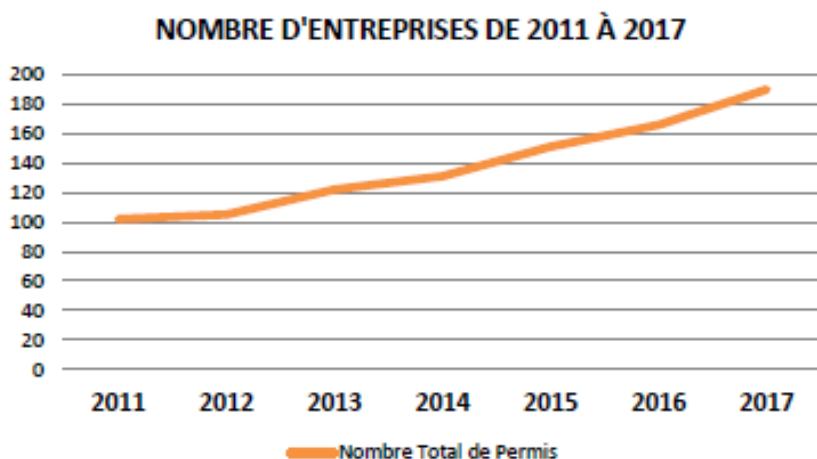
Table des matières

À propos de l'AMBQ et des microbrasseries au Québec	3
Contexte et appréciation générale du projet de loi 170	4
Dispositions relatives au projet de loi 170	5
Dispositions qui devraient être considérées dans le projet de loi 170	7
Timbres de droits.....	7
Portes d'accès pour la vente de bière pour emporter	8
Vendre directement à un détenteur de permis de réunion.....	9
Promotions croisées et esprit du prix minimum	9
Dégustations chez les détaillants	10
Échanges inter-entreprises.....	11
Recommandations.....	11
Conclusion	13

À propos de l'AMBQ et des microbrasseries au Québec

L'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ) a été fondée en 1990. Depuis 2013 elle regroupe les entreprises détentrices de permis de brasseurs et de brasseurs artisans. Les 125 microbrasseries membres de l'AMBQ produisent plus de 90% de la bière de microbrasserie fabriquée et vendue au Québec. En plus de représenter les intérêts de ses membres, l'AMBQ travaille afin de favoriser le développement de l'industrie des microbrasseries québécoises. À cet égard, afin d'encadrer les meilleures pratiques au point de vue qualité, l'AMBQ a développé un programme qualité qui est une référence dans l'industrie.

Les microbrasseries ce sont d'abord et avant tout des entrepreneurs, passionnés et fiers de leurs produits, qui innovent et créent de la richesse chez nous. La croissance des microbrasseries depuis les 10 dernières années est vraiment appréciable. On observe en effet une évolution de plus de 55% depuis les 5 dernières années. Les microbrasseries sont aujourd'hui à un nombre d'environ 190. On estime que leurs parts de marché se situent à environ 10% de la consommation de bière au Québec.



Une estimation conservatrice de 2015 indiquait que plus de 3 850 emplois directs dépendent des microbrasseries pour une masse salariale dépassant 112 500 000 \$. Les microbrasseries sont également des donneurs d'ordres en biens et en services qui ont un impact économique indirect de plusieurs dizaines de millions de dollars chaque année. Toutefois, si ce jeune secteur industriel prend de l'importance, il faut comprendre qu'il demeure néanmoins fragile. Ainsi, le gouvernement, par son cadre réglementaire et fiscal, peut fortement influencer, d'une part, la rentabilité (voire même la pérennité) de ces entreprises et, d'autre part, leur taux de productivité (voire leur positionnement concurrentiel). Ce sont les deux conditions de base à leur développement.

En termes d'occupation du territoire, les microbrasseries sont réparties dans plus de 103 villes à travers le Québec, 97 circonscriptions et 16 régions administratives. Près de 30% sont d'ailleurs implantées dans des villes de moins de 10 000 habitants. Des

PME qui prennent racine partout à travers la province et contribuent au dynamisme économique et social du Québec.

GRUPE POPULATION DES VILLES DU QUÉBEC	NOMBRE ENTREPRISES	% DU TOTAL ENTREPRISES	NOMBRE VILLES	NOMBRE CIRCONSCRIPTIONS
0 À 10 000	51	27%	46	34
10 000 À 20 000	15	9%	13	11
20 000 À 100 000	47	27%	32	29
100 000 À 200 000	22	13%	5	9
200 000 À 500 000	6	3%	3	4
500 000 À 1M	13	7%	1	6
1M ET +	36	20%	3	4
POPULATION TOTALE	190	100%	103	97

En tant que producteurs de boissons alcooliques, les microbrasseries sont intimement impactées par toute la réglementation qui entoure ce secteur d'activités. La rigidité et la désuétude du cadre législatif et réglementaire sont fréquemment cités par les microbrasseries comme étant un irritant à leur développement. Les attentes de l'Association des microbrasseries du Québec à cet égard sont donc élevées. Par ailleurs, un nombre important de microbrasseries ont des activités de restauration, lesquelles sont complémentaires à celles de producteurs (plus de 50% pour les permis de brasseurs et 100% pour les permis de brasseurs artisanaux). C'est donc aussi à ce titre que nous prenons position.

Contexte et appréciation générale du projet de loi 170

Dans l'horizon des 30 dernières années, il est important de garder en tête que l'industrie des boissons alcooliques a fait l'objet d'un nombre très restreint de projets de loi. C'est donc une très bonne nouvelle que le gouvernement fasse une priorité de modifier diverses dispositions législatives liées à ce secteur. Ceci dit, nous risquons de vivre pendant un long moment avec le contexte légal qui découlera de ce projet de loi. D'où l'importance pour une loi encore plus moderne d'aborder l'ensemble des dispositions en matière de boissons alcooliques qui représentent un frein au développement de cette filière économique. Les recommandations de modifications proposées par l'AMBQ sont des enjeux exposés au gouvernement à de multiples reprises qui font l'objet de consensus dans l'industrie.

L'Association des microbrasseries du Québec n'hésite pas à saluer la pertinence de ce projet de loi qui, malgré qu'il soit incomplet, permet une certaine mise à niveau de l'environnement d'affaires. En termes d'appréciation générale, c'est davantage vers les grands sujets oubliés que nous souhaitons attirer l'attention de la Commission.

Cependant, toujours au chapitre de l'appréciation générale, nous ne pouvons passer sous silence le nombre important de balises et de conditions d'exploitation qui seront déterminées par règlement. Cette situation est préoccupante puisque l'adoption d'un règlement ne nécessite pas obligatoirement une étude détaillée, limitant ainsi les consultations et privant le gouvernement de l'expertise des acteurs de l'industrie. Nous invitons les élus à être vigilants sur l'importance des processus de consultation qui font partie de la force de notre système démocratique.

Dans cette même veine, nous ne pouvons faire autrement que d'émettre des signaux d'alerte quant au fait que des amendements importants au projet de loi 170 ont été annoncés par le ministre de la Sécurité publique sans que les principaux intéressés aient eu l'occasion de se faire entendre. Sans se positionner sur le contenu de cette modification annoncée, l'AMBQ estime que dans un système démocratique comme le nôtre il n'est pas normal que des dispositions ayant des conséquences fondamentales sur des citoyens corporatifs soient considérées sans que ces derniers ne puissent être entendus.

Dispositions relatives au projet de loi 170

L'AMBQ reconnaît plusieurs éléments positifs à ce projet de loi, notamment :

1. Le fait que les titulaires d'un permis délivré en vertu de la loi sur la SAQ puissent participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant en tout ou en partie la présentation de la découverte des boissons alcooliques (article 103).

C'est une demande de l'AMBQ d'alléger d'un point de vue administratif la participation des microbrasseries à des événements de cette nature. L'engouement croissant des consommateurs pour les bières de microbrasserie et la multiplication des événements pour mettre en valeur les produits locaux font en sorte que les microbrasseries sont de plus en plus appelées à participer à des activités de dégustation et d'exposition. Dans le cadre réglementaire actuel, un brasseur doit faire la demande d'un permis de réunion temporaire pour être autorisé à faire découvrir ses produits. Il s'agit d'un processus administratif qui peut être fastidieux dans certains cas. Plus problématique encore cependant, un brasseur ne peut pas participer à un événement qui fait la promotion des produits de sa région s'il est le seul fabricant de boissons alcooliques à y participer. Nous comprenons que l'article 103 vise à remédier à ceci et sommes tout à fait favorables à cette proposition.

Par ailleurs, l'AMBQ aurait souhaité qu'un pas de plus soit fait concernant la possibilité pour les microbrasseries de faire découvrir leurs produits. En effet, les producteurs artisanaux de vin, cidre et autres alcools à base de fruits jouissent d'une directive de

la RACJ qui extensionne le lieu de fabrication et leur permet de vendre leurs produits dans les marchés publics. À l'instar de l'Association des marchés publics du Québec, l'AMBQ souhaite ardemment la présence des microbrasseries dans les différents marchés qui mettent en valeur les produits locaux.

L'AMBQ demande à ce que les microbrasseries québécoises puissent bénéficier de dispositions leur offrant la possibilité de vendre leurs produits dans les marchés publics.

2. La modification de l'heure limite de présence sur les terrasses des mineurs à 23 h si l'enfant est accompagné d'un parent ou du titulaire de l'autorité parentale (article 80).

Cette modification à l'article 103,2 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* est accueillie très positivement par l'AMBQ qui en faisait la demande depuis longtemps. Le permis de producteur artisanal de bière ainsi que l'option du salon de dégustation du permis de brasseur autorisent déjà les personnes mineures accompagnées d'un parent à visiter la microbrasserie. Toutefois, surtout en région et avec un service de restauration, le permis de bar est nécessaire à la viabilité de l'établissement, notamment afin de proposer une offre élargie de boissons alcooliques. Par ailleurs, les microbrasseries sont une destination touristique très prisée par les familles. L'élargissement de l'heure limite de présence de mineurs sur les terrasses est un bon compromis pour accueillir ce type de clientèle qui n'est souvent pas habituée de composer avec une réglementation plus restrictive en matière de présence de mineurs dans les bars.

3. La possibilité pour les établissements où est exploité un permis de restaurant de servir des bières aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments (article 27).

Une proportion importante des microbrasseries exploitent un permis de restaurant. En plus de diversifier leurs opérations et d'être générateur de nombreux emplois, ceci permet d'offrir aux consommateurs une expérience plus complète de dégustation de leurs produits. Les contraintes liées à la délimitation des zones pour les permis d'alcool font en sorte que bien souvent il n'est pas possible pour un client d'uniquement déguster les bières qui sont offertes par la microbrasserie. Cela crée des frustrations pour le consommateur qui se sent dans un système légal déconnecté de la vraie vie.

L'AMBQ voit d'un très bon œil l'assouplissement qui est proposé par l'article 27 du projet de loi concernant la définition du permis de restaurant. Ceci permettra aux consommateurs qui le souhaitent d'avoir la possibilité de choisir dans le menu uniquement de la bière.

4. Afin de s'arrimer avec les pratiques actuelles et moderniser l'encadrement des permis d'alcool, le projet de loi introduit un permis de « Livraison » afin d'autoriser la livraison par un intermédiaire des boissons alcooliques obtenues auprès d'un restaurant, avec des aliments (article 2).

Nous saluons cette considération du gouvernement d'être en phase avec l'environnement moderne dans lequel la société évolue et qui fait place à des pratiques innovantes et interactives.

Par ailleurs, comme souligné dans l'appréciation générale, l'AMBQ est préoccupée par les amendements annoncés par le ministre Coiteux en conférence de presse le 13 mars dernier qui, au moment d'écrire ces lignes, n'ont pas encore été dévoilés. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur leur contenu ou leur portée, mais le processus est inquiétant. Nonobstant le sujet visé, nous déplorons que des décisions ayant un impact significatif sur les affaires soient prises par le gouvernement unilatéralement, sans consultation des principaux acteurs visés. Cela engendre un environnement d'affaires qui est instable, imprévisible et qui n'est pas propice aux investissements et au développement.

L'AMBQ demande au gouvernement que des consultations rigoureuses et complètes soient tenues avec les acteurs visés par la question avant d'aller de l'avant avec le dépôt des amendements annoncés le 13 mars 2018.

Dispositions qui devraient être considérées dans le projet de loi 170

Comme il est mis en relief dans l'appréciation générale du projet de loi, plusieurs enjeux de grande importance pour le développement des microbrasseries ne sont pas abordés dans ce projet de loi.

Timbres de droits

Dans la réglementation actuelle, les produits qui sont destinés à une consommation sur place (CSP), soient les bars et restaurants, doivent présenter un timbre de droit. Ce timbre représente un irritant important qu'il est inadmissible de ne pas aborder dans le cadre d'un projet de loi visant différentes dispositions en lien avec les boissons alcooliques.

D'une part, la pertinence même de ce timbre est remise en cause lorsqu'on considère que depuis 2014 il n'y a plus de justification pour un contrôle fiscal spécifique. Les timbres peuvent être imprimés par n'importe qui, n'importe quand. Ils n'offrent aucune garantie de référence. L'implantation des modules d'enregistrement des

ventes est maintenant complétée dans les restaurants et les bars, offrant la possibilité de vérifications sérieuses.

D'autre part, l'obligation d'apposer un timbre nuit à la productivité du fabricant, car il faut gérer deux inventaires. De plus, les peines encourues lorsque des bouteilles non timbrées sont découvertes entraînent une perte de productivité des entreprises visées, mais également des coûts injustifiés pour l'État. Les légers assouplissements apportés récemment ne changent rien au fond. C'est tout le secteur des PME brassicoles qui doit subir à fort coût une situation qui n'a aucune raison d'exister et opérer en étant encombré d'une multitude d'embêtements.

Les producteurs de même que leurs clients, représentés par l'Association des restaurateurs du Québec, s'accordent pour demander que ces timbres de droits ne soient plus apposés sur les bouteilles.

L'AMBQ demande à ce qu'il y ait une modification à la *Loi sur les infractions en matière de boisson alcoolique* et que les timbres de droit ne soient dorénavant plus exigés.

Portes d'accès pour la vente de bière pour emporter

Dans la réalité quotidienne des opérations des microbrasseries, la législation entourant les activités de vente pour emporter représente un irritant important. Dans la foulée de la *Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales*, la question de la nécessité pour les microbrasseries d'utiliser différentes portes d'accès pour permettre aux consommateurs d'acheter des produits directement sur place a été abordée. Lors de la commission des finances publiques du Québec des 10 et 11 mai 2016, il a été soulevé que des modifications d'interprétation quant aux portes d'accès autant pour les permis de brasseurs que de brasseurs artisans devaient être faites. Il a été mis en lumière que si des racines historiques liées à des niveaux de taxe différents (CSP-CAD) expliquaient cette question de différentes portes d'accès, cela n'avait plus lieu aujourd'hui. Le ministre Leitão a clairement pris position lors de la séance du 11 mai 2016 quant au fait que les interprétations de la RACJ à cet égard seraient revues :

« ... nous ne voyons aucune justification de nos jours puisque justement les taxes différenciées ne s'appliquent plus, donc, il n'y a pas de raison. Si telle est encore la pratique dans certains endroits, c'est fort probablement une mauvaise interprétation des règlements, donc nous allons nous assurer de transmettre à la régie, à la RACJ, qu'elle informe ces établissements-là que de telles procédures ne sont pas nécessaires. Ce n'est pas du tout nécessaire... »

L'AMBQ ne peut que déplorer que près de deux ans plus tard, la même situation perdure toujours.

L'AMBQ demande à ce que le gouvernement soit conséquent face aux engagements qui ont été pris par le ministre des Finances et que la question des portes d'accès pour la vente de bière pour emporter soit définitivement réglée.

Vendre directement à un détenteur de permis de réunion

Actuellement, selon l'article 15 du *Règlement sur les permis d'alcool*, le titulaire d'un permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement. Le projet de loi 150 sur la mise en œuvre de certaines dispositions du budget 2017, qui est actuellement en processus d'adoption, prévoit une exception pour les produits provenant de titulaires de permis de brasseurs artisans. Le détenteur d'un permis de brasseur ne peut donc pas vendre directement à un titulaire de permis de réunion, ce qui donne lieu à des incohérences et certaines frustrations de la part des consommateurs. Nous demandons à ce que soit amendé le *Règlement sur les permis d'alcool* pour autoriser le titulaire du permis de réunion à acheter directement d'un brasseur.

Dans la réalité, des ententes sont régulièrement faites entre les brasseurs et les détenteurs de permis de réunion dans un souci de gestion de l'approvisionnement, du retour des contenants consignés ainsi que du matériel promotionnel. La valeur ajoutée du rôle du titulaire de permis d'épicerie au niveau de ces transactions ne peut qu'être fortement questionnée. Gardons en tête que lors de l'émission d'un permis de réunion, la RACJ procède à des validations poussées concernant différents paramètres dont notamment l'âge du détenteur. Par ailleurs, en ce qui a trait aux détaillants, les impacts qui pourraient découler d'un tel assouplissement du *Règlement sur les permis d'alcool* est, selon l'AMBQ, marginal. Les brasseurs ont déjà la possibilité de vendre de la bière directement aux consommateurs.

L'AMBQ réitère sa demande à l'effet que les détenteurs de permis de réunion puissent acheter directement la bière d'un titulaire de permis de brasseur.

Promotions croisées et esprit du prix minimum

Dans les pratiques commerciales qui entourent les boissons alcooliques au Québec, le législateur a cru important d'encadrer la vente par l'établissement d'un prix minimum. Or, afin de contourner l'obligation du prix minimum, on observe régulièrement des pratiques commerciales qui violent le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques. Amener des modifications à la Loi sur les permis d'alcool à laquelle est rattaché ce règlement sans aborder directement les problématiques liées aux promotions croisées est inconcevable.

Dans les dernières années, les promotions croisées liées à l'achat de bière ont pris de plus en plus de place. On observe typiquement deux sortes de produits inclus dans les promotions croisées : produits promotionnels à l'effigie de la brasserie (casquette, verre, t-shirt, glacière, etc.) et produits ou avantage ayant une valeur monétaire précise d'achat ou de revente (carte cadeau, bons rabais applicables sur d'autres

produits, produits gratuits à l'achat, aliments vendus en épicerie, payer les taxes pour le consommateur, etc.).

Afin de contourner l'obligation du prix minimum, on observe des pratiques à l'effet que des rabais sont consentis sur des produits à l'achat d'un certain nombre de caisses de bière. Ex. : 15 \$ de rabais sur l'épicerie à l'achat de deux caisses de bière. Selon l'interprétation de la RACJ, si le rabais n'est pas accordé sur la bière, la promotion respecte le prix minimum. Plusieurs variantes de ces publicités soumises à la RACJ se heurtent à la même interprétation. De plus en plus populaires, les promotions croisées ont un impact négatif à plusieurs niveaux et contournent l'esprit du prix minimum visé par le législateur.

La RACJ doit revenir à une interprétation qui respecte l'esprit du prix minimum, c'est-à-dire la valeur nette vendue aux consommateurs. Il est inadmissible que ces produits ou avantages puissent être utilisés pour réduire indirectement le prix de la bière. Seuls les articles promotionnels à l'effigie de la brasserie et les concours reliés aux promotions des marques devraient être interprétés comme ne faisant pas partie du prix vendu.

L'AMBQ demande au gouvernement de clarifier que le calcul du prix minimum doit inclure tout produit ou avantage ayant une valeur monétaire précise d'achat ou de revente. L'esprit du prix minimum doit être respectée, c'est-à-dire la valeur nette vendue aux consommateurs.

Par ailleurs la RACJ, qui a le pouvoir de faire respecter la législation en vigueur entourant le prix minimum, ne joue pas systématiquement son rôle. L'AMBQ est régulièrement témoin de pratiques déviantes qui demeurent impunies. Les promotions illégales de certains détaillants doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités compétentes.

L'AMBQ reconnaît le rôle central de la RACJ dans la vigie des pratiques commerciales concernant le respect du prix minimum et les promotions croisées ainsi que son rôle de sanction le cas échéant. Il est nécessaire que le gouvernement s'assure que la RACJ ait les moyens suffisants pour bien jouer ces rôles.

Dégustations chez les détaillants

Les bières de microbrasseries sont encore méconnues d'une frange importante de la population. Les dégustations permettent de faire découvrir nos produits et sont appréciées des consommateurs. L'article 12 (4) du *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* stipule que les dégustations ne peuvent pas être offertes directement par le détaillant. C'est le producteur qui doit se déplacer en magasin ou encore procéder à l'embauche d'entreprise indépendante pour faire déguster les produits. Les détaillants se disent favorables à offrir ces dégustations eux-mêmes et souhaiteraient que la réglementation leur permette de le faire. L'AMBQ voit d'un bon œil cette possibilité

de faire découvrir les bières de microbrasseries aux consommateurs et est favorable à une modification de ce règlement.

L'AMBQ demande de modifier le *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* pour permettre aux détaillants d'eux-mêmes offrir les dégustations.

Échanges inter-entreprises

Les microbrasseries du Québec, tout en étant des entreprises concurrentes, ont développé une forte dynamique d'entraide pour améliorer leur potentiel de développement. De plus, bien qu'elles soient autorisées, plusieurs formes d'échanges inter-entreprises sont fortement encadrées. Pensons ici à la fabrication, l'embouteillage, la distribution, les équipements et les services professionnels - analyses de laboratoire.

La sous-traitance en matière de boissons alcooliques est interdite au Québec. Cette interdiction ou la lourdeur administrative qui encadre ce qui est permis freinent le développement des PME brassicoles. Voici quelques illustrations de la problématique vécue :

- Certaines microbrasseries sont par moment en surcapacité de production tandis que d'autres auraient besoin de production supplémentaire pour répondre à la demande.
- L'achat de certains équipements représente des investissements importants qui pourraient bénéficier à plus d'une microbrasserie (ex : embouteilleuse, encanetteuse, etc.)
- Le matériel et l'expertise de laboratoire pourraient faire l'objet d'échanges afin d'optimiser son utilisation.

L'AMBQ est d'avis que l'assouplissement du cadre réglementaire entourant les échanges inter-entreprises devrait viser uniquement les entreprises détentrices d'un permis de brasseur ou de brasseur artisan et que l'origine de la production devrait être clairement indiquée aux consommateurs.

L'AMBQ demande que le cadre réglementaire soit assoupli afin de favoriser les échanges inter-entreprise et la sous-traitance entre les microbrasseries.

Recommandations

En résumé, nous exhortons les élus à prendre en considération les recommandations formulées par l'AMBQ afin de bonifier le projet de loi 170.

L'AMBQ demande à ce que les microbrasseries québécoises puissent bénéficier de dispositions leur offrant la possibilité de vendre leurs produits dans les marchés publics.

L'AMBQ demande au gouvernement que des consultations rigoureuses et complètes soient tenues avec les acteurs visés par la question avant d'aller de l'avant avec le dépôt des amendements annoncés le 13 mars 2018.

L'AMBQ demande à ce qu'il y ait une modification à la *Loi sur les infractions en matière de boisson alcoolique* et que les timbres de droit ne soient dorénavant plus exigés.

L'AMBQ demande à ce que le gouvernement soit conséquent face aux engagements qui ont été pris par le ministre des Finances et que la question des portes d'accès pour la vente de bière pour emporter soit définitivement réglée.

L'AMBQ réitère sa demande à l'effet que les titulaires de permis de réunion puissent acheter directement la bière d'un détenteur de permis de brasseur.

L'AMBQ demande au gouvernement de clarifier que le calcul du prix minimum doit inclure tout produit ou avantage ayant une valeur monétaire précise d'achat ou de revente. L'esprit du prix minimum doit être respectée, c'est-à-dire la valeur nette vendue aux consommateurs.

L'AMBQ reconnaît le rôle central de la RACJ dans la vigie des pratiques commerciales concernant le respect du prix minimum et les promotions croisées ainsi que son rôle de sanction le cas échéant. Il est nécessaire que le gouvernement s'assure que la RACJ ait les moyens suffisants pour bien jouer ces rôles.

L'AMBQ demande de modifier le *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* pour permettre aux détaillants d'eux-mêmes offrir les dégustations.

L'AMBQ demande que le cadre réglementaire soit assoupli afin de favoriser les échanges inter-entreprise et la sous-traitance entre les microbrasseries.

Conclusion

Le projet de loi 170 comporte des mesures qu'il était grand temps de moderniser. Mais il ne faut surtout pas s'arrêter là. Le gouvernement doit reconnaître l'impact socio-économique des microbrasseries et faire en sorte d'offrir un environnement légal et réglementaire qui favorise la poursuite du développement de notre industrie.

Nous avons une jeune industrie microbrassicole au Québec qui est en croissance, qui se développe, qui innove, qui est de plus en plus reconnue ici et à l'étranger et qui fait rayonner le savoir-faire de notre province. Cette jeune industrie a besoin du soutien gouvernemental pour s'assurer que l'environnement légal et fiscal qui l'entoure favorise son essor. Des travaux préalables sont actuellement en cours pour une révision en profondeur de la fiscalité liée aux microbrasseries et il est important que ceux-ci avancent rondement. Depuis des années l'AMBQ demande au gouvernement une réflexion concertée portant sur notre filière économique à travers une politique de développement gouvernementale de l'industrie brassicole. Le projet de loi 170 nous permet d'ouvrir une porte sur l'importance pour le gouvernement de prendre des engagements en ce sens.

Nous comprenons que le projet de loi vise à contrer le relent prohibitionniste qui entoure le contexte légal et réglementaire de l'alcool au Québec. C'est un pas dans la bonne direction et nous souhaitons que les recommandations que nous proposons servent à bonifier le projet de loi pour une loi encore plus moderne.